



SAINT MAUR
ANIMATION

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094 - 2194000686 - 20230401
DEC23D 0045 SMA 001

Date de transmission : 21 AVR 2023

Date de réception :

21 AVR 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Copie conforme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022 approuvant le règlement intérieur de la Foire aux trouvailles et les tarifs de participation,

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Yasmine CAMARA en date du 10 juillet 2020

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications mineures au règlement de la Foire aux Trouvailles,

Considérant que cette possibilité est ouverte conformément à la délibération du 31 mars 2022 sus visée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE I :

Modifie l'article II du règlement de la Foire aux Trouvailles à partir de son deuxième alinéa comme suit :

Les demandes de réservations s'effectuent en ligne sur la page dédiée du site de la Ville.

Lors du dépôt de la demande, les documents obligatoires ci-dessous sont à joindre :

- Copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire, carte de séjour, carte Vitale avec photo ou de la pièce d'identité du représentant légal pour les enfants),
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Dès que la demande aura été approuvée, le paiement devra être effectué en ligne dans un délai de 8 jours.

L'autorisation de vente au déballage, délivrée par la ville, sera remise à chaque participant, sur place.

Aucune inscription ne sera prise le jour de la Foire aux Trouvailles, même en cas de désistement ou d'emplacements libérés le jour même.

ARTICLE II :

Supprime l'alinéa 1°) de l'article 3 du règlement de la Foire aux Trouvailles

Ajoute : Conformément à l'alinéa 3 de l'article 2, le paiement devra être effectué en ligne dans un délai de 8 jours dès que la demande aura été approuvée.

Service : Service Saint-Maur Animation

Domaine : Organisation

Nomenclature : 3.5.7

Date de publication électronique 21 AVR 2023

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

ARTICLE III :

Modifie le premier alinéa de l'article 6 du règlement de la Foire aux Trouvailles comme suit :

Le jour de la Foire aux Trouvailles, les participants doivent se présenter au stand « Accueil » munis du laissez-passer et d'une pièce d'identité, afin d'accéder à leur emplacement.

Ajoute un troisième alinéa au même article :

L'autorisation de vente au déballage sera remise sur place par les services municipaux.

ARTICLE IV :

Modifie le troisième alinéa de l'article 9 du règlement de la Foire aux Trouvailles comme suit :

L'organisateur s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des exposants hormis aux autorités compétentes pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE V :

Approuve la version consolidée du règlement de la Foire aux Trouvailles ci-après annexé.

ARTICLE VI :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Service Saint-Maur Animation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Maire-Adjoint délégué, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de publication électronique ou de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

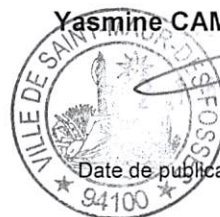


Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le 21-AVR 2023

La maire adjoint déléguée au commerce, à l'artisanat, à la boutique éphémère, aux permissions de voirie liées au commerce, à l'animation

Yasmine CAMARA



Date de publication électronique

21 AVR 2023